UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.618.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 26 novembre 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

4132/23-194/501-2057

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à ses notes verbales n° 4132/28-194/501-803 du 5 juin 2015, n° 4132/28-194/501-1987 du 24 novembre 2015, n° 4132/28-194/501-1792 du 6 juillet 2016 et n° 4132/28-194/501-128 du 20 janvier 2017, a l'honneur, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement ukrainien en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de lui faire tenir ci-joint une nouvelle communication.

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Pièce jointe : comme indiqué, 9 pages.

Le 26 novembre 2019

Communication présentée conformément aux obligations incombant au Gouvernement ukrainien au titre du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Considérant que la Fédération de Russie commet un crime d'agression contre l'Ukraine et occupe temporairement une partie du territoire ukrainien par l'intermédiaire de ses groupes armés, composés d'unités de l'armée régulière relevant du Ministère russe de la défense, d'unités et de forces spéciales relevant d'autres organismes de sécurité de la Fédération de Russie, de leurs conseillers et instructeurs et de groupes armés irréguliers illégaux, de bandes armées et de groupes de mercenaires établis, contrôlés, commandés et financés par la Fédération de Russie, avec le concours de l'administration d'occupation de la Fédération de Russie, composée de ses organes et structures étatiques, chargée de gouverner les territoires ukrainiens temporairement occupés, et d'entités autoproclamées contrôlées par la Fédération de Russie qui ont usurpé les fonctions décisionnelles dans ces territoires, le Verkhovna Rada de l'Ukraine a adopté, le 18 janvier 2018, la loi ukrainienne sur les particularités de la politique de l'État visant à assurer la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Louhansk (ci-après la loi n° 2268), qui a pour objet de définir les détails d'une politique nationale visant à assurer la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Louhansk.

Entrée en vigueur le 24 février 2018, la loi n° 2268 définit les particularités de la politique de l'État visant à assurer la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Louhansk compte tenu du crime d'agression en cours et de l'occupation temporaire d'une partie du territoire ukrainien.

En vue d'assurer le respect de la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Louhansk, les organismes étatiques et leurs représentants, agissant dans les limites de leur autorité, et de la façon et pour les motifs prévus par la Constitution et la législation ukrainiennes, prennent des mesures afin d'assurer la sécurité et la défense nationales, et de repousser et contenir l'agression armée à laquelle se livre la Fédération de Russie (article 5.3 de la loi n° 2268).

Les moyens utilisés en vue d'assurer la sécurité et la défense nationales, et de repousser et contenir l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk, comprennent des mesures de rétablissement de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, mises en œuvre par les organismes de sécurité et de défense, d'autres organismes d'État, ainsi que par leurs représentants (article 7.1 de la loi n° 2268).

L'élaboration et la mise au point des mesures visant à assurer la sécurité et la défense nationales et à repousser et à contenir l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk découlent de décisions distinctes du Commandant en chef suprême des forces armées ukrainiennes (article 8.3 de la loi n° 2268).

Le Président de l'Ukraine, en tant que Commandant en chef suprême des forces armées ukrainiennes, a donné effet, par son décret n° 116 en date du 30 avril 2018 et conformément à l'article 8.3 de la loi n° 2268, à la décision du Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine relative à l'adoption de mesures visant à assurer la sécurité et la défense nationales et à repousser et à contenir l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk (ci-après opération des forces conjointes).

Conformément à l'article 18 de la loi ukrainienne relative à la lutte contre le terrorisme et au décret n° 116 du Président de l'Ukraine en date du 30 avril 2018, il a été décidé de mettre un terme à une opération antiterroriste compte tenu du lancement de l'opération des forces conjointes.

Ainsi, le 30 avril 2018, l'opération antiterroriste a pris fin et des mesures ont été prises en vue d'assurer la sécurité et la défense nationales et de repousser et contenir l'agression armée de la Fédération de

Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk (l'opération des forces conjointes).

2. Selon l'article 5 de la loi ukrainienne relative aux administrations militaire et civile (telle que modifiée par la loi nº 2268), les administrations de ce type présentes dans la zone de l'opération des forces conjointes sont habilitées, avec le consentement du commandant des forces conjointes, à limiter la présence de personnes sans documents d'identité dans les rues et autres lieux publics à certaines heures de la journée, à restreindre ou à interdire temporairement la circulation des véhicules et des piétons dans les rues et sur les routes, ainsi que dans certaines zones du territoire, et à prendre des mesures pour procéder à des contrôles d'identité et, si nécessaire, pour inspecter les effets personnels, les véhicules, les bagages et les marchandises, les bureaux et les logements des citoyens, sous réserve des restrictions prévues par la Constitution ukrainienne.

Dans les zones de sécurité adjacentes aux zones de combat, une procédure spéciale octroie aux organismes de sécurité et de défense et autres autorités étatiques ukrainiennes les pouvoirs spéciaux nécessaires pour mener cette opération (article 8.2 de la loi nº 2268).

Afin de préserver les intérêts vitaux de la société et de l'État dans les zones de sécurité adjacentes aux zones de combat pendant l'opération visant à repousser l'agression armée, le personnel militaire, les forces de l'ordre et les personnes visées à l'article 8 de la loi nº 2268 qui participent à la mise en œuvre des mesures de l'opération des forces conjointes ont le droit, sous réserve des dispositions de la Constitution et de la législation ukrainiennes : 1) en cas d'absolue nécessité, d'employer la force armée ou d'autres moyens extraordinaires à l'encontre des personnes qui ont commis ou qui commettent des infractions ou d'autres actes qui entravent l'exécution d'exigences légitimes de personnes qui participent à la mise en œuvre de l'opération des forces conjointes, ou qui tentent de pénétrer sans autorisation dans la zone de mise en œuvre des mesures susmentionnées; 2) de détenir les personnes visées au point 1) ci-dessus et de les remettre à la police nationale ukrainienne; 3) de procéder à des contrôles d'identité des citoyens et des fonctionnaires et, si ceux-ci n'ont pas de documents d'identité, de les placer en détention afin de pouvoir contrôler leur identité; 4) de procéder à des inspections de citoyens, de leurs effets personnels, de leur véhicule et des biens qu'ils transportent; 5) de restreindre ou d'interdire temporairement la circulation des véhicules et des piétons dans les rues et sur les routes, d'interdire l'entrée de véhicules, de personnes et de biens dans certaines zones du territoire, d'évacuer les habitants et les biens de certaines zones du territoire et d'enlever des véhicules; 6) de pénétrer dans des logements ou d'autres locaux, sur des terrains appartenant à des citoyens, ou sur le site ou dans les locaux d'entreprises, d'institutions et d'organisations (ou d'y obtenir accès), et de contrôler les véhicules aux fins de l'exécution de l'opération des forces conjointes; 7) d'employer, à des fins officielles, des moyens de communication et de transport, y compris des moyens spéciaux, appartenant à des citoyens (avec leur consentement), ou à des entreprises, des institutions et des organisations, à l'exception des véhicules appartenant aux représentations diplomatiques, consulaires ou autres d'États étrangers, ainsi qu'aux organisations internationales.

Pendant la durée de la mise en œuvre desdites mesures, le commandant des forces conjointes peut imposer des restrictions temporaires à la présence, dans la zone de l'opération des forces conjointes, de personnes qui n'y participent pas (article 12.4 de la loi nº 2268).

La mise en œuvre de ces mesures peut amener l'Ukraine à déroger aux obligations qui lui incombent en application des articles 9, 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 2 du Protocole nº 4 à ladite Convention, et à devoir prolonger cette dérogation.

3. Selon l'article 2.8 de la loi nº 2268, pendant la durée de l'opération des forces conjointes, la compétence territoriale pour les affaires dont seraient normalement saisies les juridictions situées dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk est déterminée conformément à la loi ukrainienne nº 1632-VII du 12 août 2014 relative à l'administration de la justice et à la conduite de l'action pénale en lien avec la lutte antiterroriste (ci-après la loi nº 1632).

Comme prévu à l'article 2.8 de la loi nº 2268, la loi nº 1632 définit la réglementation juridique applicable dans la zone de l'opération des forces conjointes et vise à garantir l'accès des personnes physiques et morales à la justice.

En application de l'article premier de la loi nº 1632, la compétence territoriale pour les affaires dont seraient normalement saisies des juridictions situées dans la zone de l'opération des forces conjointes est modifiée, certaines de ces juridictions étant dans l'impossibilité d'administrer la justice. Ainsi, les affaires civiles, administratives, commerciales et pénales sont traitées par des tribunaux locaux et des cours d'appel désignés par le Président de la Cour suprême.

En cas d'impossibilité pour un juge d'instruction d'administrer la justice, les questions relatives à la compétence de celui-ci au stade de l'enquête préliminaire dans les procédures pénales qui se déroulent dans la zone de l'opération des forces conjointes sont examinées par les juges d'instruction de juridictions locales générales désignées par le Président de la Cour suprême (article 1.2 de la loi nº 1632).

La question de l'accès à la justice dans les territoires qui ne sont pas sous le contrôle de l'Ukraine a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Khlebik c. Ukraine* et *Tsezar et autres c. Ukraine*. La Cour a déclaré que l'impossibilité pour les requérants de saisir le tribunal sur leur lieu de résidence ne constituait pas une violation de leur droit d'accès à un tribunal et a déterminé qu'il n'y avait pas violation de l'article 6 de la Convention.

Au paragraphe 52 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Tsezar et autres c. Ukraine* (requêtes nº 73590/14, 73593/14, 73820/14, 4635/15, 5200/15, 5206/15 et 7289/15 du 13 février 2018), la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les autorités de l'État pouvaient parfois avoir des difficultés à assurer le bon fonctionnement de leur système judiciaire dans certaines régions en raison de la poursuite d'hostilités. Néanmoins, la Cour a déclaré que les autorités de l'État étaient tenues de prendre certaines mesures pour résoudre le problème, par exemple en autorisant expressément les requérants à saisir les juridictions d'une autre région de l'État.

En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme ne considère pas que l'Ukraine a enfreint ses obligations découlant de l'article 6 de la Convention en prenant les mesures exposées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, l'Ukraine n'a pas besoin de prolonger la dérogation à ses obligations découlant de l'article 14 du Pacte international et de l'article 6 de la Convention.

4. La loi portant modification de la loi ukrainienne relative à la lutte contre le terrorisme, concernant la détention préventive des personnes suspectées d'activités terroristes dans la zone d'opération antiterroriste pour une durée supérieure à 72 heures, permet la détention préventive des personnes qui se livrent à des activités terroristes pendant plus de 72 heures, mais pas plus de 30 jours, avec le consentement du Bureau du Procureur et sans ordonnance d'un tribunal. Cette loi a été appliquée dans la zone de l'opération antiterroriste, mais elle ne s'applique pas à l'opération des forces conjointes.

En conséquence, les dispositions concernant la détention préventive prévues par la loi portant modification de la loi ukrainienne relative à la lutte contre le terrorisme, concernant la détention préventive des personnes suspectées d'activités terroristes dans la zone d'opération antiterroriste pour une durée supérieure à 72 heures, dans le cadre de l'opération des forces conjointes et à compter du commencement de celle-ci, le 30 avril 2018, ne sont pas applicables.

5. La loi ukrainienne portant modification du Code ukrainien de procédure pénale, concernant le régime spécial de l'enquête d'instruction en cas d'instauration de la loi martiale ou de l'état d'urgence ou dans la zone d'opération antiterroriste introduit, pour la durée d'une opération

antiterroriste, un régime spécial par lequel l'autorité des juges d'instruction, telle que définie dans le Code ukrainien de procédure pénale, est temporairement transférée aux procureurs concernés, qui se sont vu conférer des droits supplémentaires en matière de procédure. Cette loi a été appliquée dans la zone de l'opération antiterroriste, mais elle ne s'applique pas à l'opération des forces conjointes.

En conséquence, les dispositions relatives au régime spécial des enquêtes préliminaires, adopté en vertu de la loi ukrainienne portant modification du Code ukrainien de procédure pénale, concernant le régime spécial de l'enquête d'instruction en cas d'instauration de la loi martiale ou de l'état d'urgence ou dans la zone d'opération antiterroriste, dans le cadre de l'opération des forces conjointes et à compter du commencement de celle-ci, le 30 avril 2018, ne sont pas applicables.

II
Territoire visé par la dérogation

Les dispositions spéciales visant à garantir les droits et les libertés des civils s'appliquent :

- Dans la zone de sécurité adjacente à la zone de combat, où elles confèrent aux dirigeants des organismes de sécurité et de défense ainsi qu'à d'autres organismes étatiques ukrainiens les pouvoirs spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à assurer la sécurité et la défense nationales et à repousser et à contenir l'agression armée de la Fédération de Russie (premier paragraphe de l'article 8.2 de la loi n° 2268).

Les limites des zones de sécurité adjacentes à la zone de combat sont définies par le chef d'état-major et commandant en chef des forces armées ukrainiennes, sur proposition du commandant des forces conjointes (deuxième paragraphe de l'article 8.2 de la loi n° 2268).

Les limites des zones de sécurité adjacentes à la zone de combat sont définies comme suit : Vynohradne, Kourakhove, Otcheretyne, Rozivka, Vovtcheyarivka, Bila Hora, Novoaïdar, Sadky, Makarivka, Prostyane, le long de la frontière de l'État, Tchernyavka le long de la frontière administrative des régions de Louhansk et de Kharkiv, Olhivka, le long de la frontière administrative des régions de Donetsk et de Kharkiv, Znamenivka, le long de la frontière administrative des régions de Donetsk et de Dnipropetrovsk, Komychouvakha, le long de la frontière administrative des régions de Donetsk et de Zaporizhia, Ourzouf et Prymorske, sur la côte;

- Dans la zone où sont mises en œuvre les mesures visant à garantir la sécurité et la défense nationales et à repousser et à contenir l'agression armée de la Fédération de Russie dans les régions de Donetsk et de Louhansk, délimitée par les points suivants : village de Chyrokine, le long de la ligne de contact, village de Parkhomenko, le long de la frontière ukrainienne, village de Novoznamianka, le long de la frontière administrative des régions de Louhansk et de Donetsk, village d'Ourzouf.

Si l'agression armée de la Fédération de Russie s'étend hors du territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, ainsi que des régions de Donetsk et de Louhansk, des forces et des moyens spéciaux doivent être mobilisés et utilisés pour repousser et contenir l'agression à tout moment et en tout lieu du territoire ukrainien, comme mentionné à l'article 8 et conformément à la procédure établie à l'article 9 (article 10 de la loi n° 2268).

III
Territoires temporairement occupés de l'Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk

Le jour de l'adoption de la loi n° 2268, les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk ont été reconnus comme des parties du territoire ukrainien dans lesquelles les groupes armés de la Fédération de Russie et l'administration d'occupation mise en place par la Fédération de Russie ont établi et exercent un contrôle général : le territoire terrestre et ses eaux intérieures dans certains districts, des villes et des villages des régions de Donetsk et de Louhansk; les eaux marines intérieures adjacentes à la terre ferme; le sous-sol et l'espace aérien de ce territoire (partie 1 de l'article premier de la loi n° 2268).

Les limites et la liste des districts, villes et villages, ainsi que des zones temporairement occupées dans les régions de Donetsk et de Louhansk, sont définies par le Président de l'Ukraine sur proposition du Ministère ukrainien de la défense, élaborée sur la base des propositions de l'état-major des forces armées ukrainiennes (deuxième partie de l'article premier de la loi n° 2268).

Les limites et la liste des districts, villes et villages, ainsi que des zones temporairement occupées dans les régions de Donetsk et de Louhansk, sont définies dans le décret n° 32 du Président de l'Ukraine, en date du 7 février 2019, relatif aux limites et à la liste des districts, villes et villages et des zones temporairement occupées dans les régions de Donetsk et de Louhansk.

Les dispositions spéciales visant à garantir les droits et libertés des civils dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk sont consacrées par la loi n° 2268, d'autres lois ukrainiennes et des accords internationaux par lesquels le Verkhovna Rada de l'Ukraine a accepté de se conformer aux principes et aux normes du droit international (cinquième partie de l'article 2 de la loi n° 2268).

IV
Situation sécuritaire dans la zone de l'opération des forces conjointes (au 16 septembre 2019)

1. Bien que le Groupe de contact trilatéral ait décidé d'instaurer un cessez-le-feu global, durable et permanent à partir de 0 h 1 le 21 juillet 2019, le nombre de bombardements qui ont eu lieu en août et septembre 2019 indique une tendance à la hausse et montre que le contrôle et le commandement exercés par les forces d'occupation russes en ce qui concerne le respect de ce cessez-le-feu diminuent.

2. Actuellement, le nombre moyen de bombardements est de 16 par jour (10 par jour en août 2019). En septembre 2019, les positions de l'opération des forces conjointes ont subi 70 attaques à l'arme lourde lancées par les forces armées de la Fédération de Russie, essuyant 479 tirs d'artillerie et de mortier (25 attaques à l'arme lourde en août 2019, soit 194 tirs d'artillerie et de mortier). Par ailleurs, quatre attaques de tireurs embusqués ont fait deux morts et trois blessés parmi les militaires (en août, cinq attaques de tireurs embusqués avaient fait deux morts et trois blessés parmi les militaires).

En tout, en août et septembre 2019, 16 militaires ont été tués et 47 ont été blessés.

3. En septembre 2019, les forces armées de la Fédération de Russie ont bombardé des zones résidentielles à deux reprises (quatre fois en août, faisant un blessé civil et endommageant deux bâtiments résidentiels).

4. Les forces d'occupation comptent au total plus de 30 000 membres. Quelque 2 100 instructeurs des forces armées de la Fédération de Russie assurent la formation de spécialistes en matière de renseignement militaire, de guerre radio-électronique et de participation aux opérations de combat dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk. Des carburants et des lubrifiants, ainsi que des munitions, sont continuellement livrés depuis le territoire de la Fédération de Russie, à l'appui des forces d'occupation russes.

La Fédération de Russie continue de renforcer ses capacités militaires et a intensifié les manœuvres militaires offensives de diverses branches de ses forces militaires à proximité de la frontière ukrainienne.

La Fédération de Russie déploie le long de la frontière ukrainienne 28 bataillons de groupes tactiques comptant plus de 22 000 membres. Sur le terrain d'entraînement militaire de la région de Rostov, en particulier, 12 bataillons de groupes tactiques 8A (soit 7 500 hommes) sont stationnés et peuvent être déployés en moins de 24 heures. En outre, 16 bataillons de groupes tactiques des forces armées russes (soit quelque 14 500 hommes) sont déployés dans les environs de Smolensk, d'Orlovsko-Voronej et de la Crimée.

5. Afin de dissimuler les déplacements de tanks et d'artillerie, les forces armées de la Fédération de Russie utilisent systématiquement des systèmes modernes de guerre radio-électronique, qui rendent impossible l'utilisation de drones de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), notamment deux fois en septembre 2019.

***

Le 13 décembre 2019